

# **Séance du 29 novembre 2021**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. Décision de l'autorité de Tutelle
2. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition
3. Creccide - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales
4. Règlement Complémentaire de Police - Moignelée - Rue de Farciennes
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès
6. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée Générale du 07 décembre 2021
7. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 2021
8. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 2021
9. BRUTELE - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021
10. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 2021
11. AIEG SCRL - Assemblée Générale du 15 décembre 2021
12. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 15 décembre 2021
13. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire le 16 décembre 2021
14. ORES - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021
15. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2021
16. AIEM SCRL - Assemblée Générale Statutaire du 18 décembre 2021
17. IMAJE - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2021
18. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2021
19. CPAS - Budget 2021 - Modification Budgétaire n°2 - Tutelle d'approbation
20. Gestion des déchets - Lancement de la campagne Coût-vérité budget 2022
21. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2022 (040/363-16)
22. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2022 - 040/363-03
23. Rapport annuel des services communaux portant sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2020
24. Budget communal exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire
25. Bibliothèque - Convention de partenariat entre la Maison de la Laïcité et de la Commune de Sambreville
26. Investigation de la qualité du sol et des eaux souterraines par un expert agréé sur le site dit "SAMERA" à SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation de marché
27. Convention pour mission particulière confiée à INASEP - Protection contre les risques d'inondations rue du Préal à Falisolle - Recours à l'exception IN HOUSE
28. Rénovation PPT de la cour d'école d'Arsimont - Conditions et mode de passation de marché – cahier des charges – Approbation – Seconde relance de marché
29. Travaux de remplacement de la toiture et ajout d'un bardage mural au bâtiment dit du FOREM situé à SAMBREVILLE sur le site de l'ancienne Feutrierie - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et approbation des conditions du marché
30. Acquisition d'emprises rue du Moulin des Golettes à Velaine-sur-Sambre en vue de la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne à la DS.A. AJ'L CONCEPT et la Fabrique d'Eglise SAINT-PIERRE à WANFERCEE-BAULET
31. Procès verbal de la séance publique du 25 octobre 2021

### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

- A.I.S.B.S. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2021
- BEM'S Pop Culture - Proposition de partenariat avec la commune

### **Questions orales :**

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens), Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus), Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : ROI du Conseil Communal

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
O. BORDON, N. DUMONT, ~~D. LISELELE~~, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h45.***

En application du Décret du 1er octobre 2020, la séance du Conseil Communal se tient en présentiel mais la publicité des débats est assurée par retransmission vidéo, en direct, sur la chaîne Youtube de la Ville et sur la plateforme deliberations.be.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- Le premier dossier concerne l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'ASBS du 21 décembre prochain
- Le second dossier est relatif à une collaboration entre la société Shop for Geek et la commune de Sambreville pour la mise à disposition de matériel invendu de ladite société en faveur des bibliothèques, ludothèques et écoles communales (le matériel visé consiste en des bandes dessinées, des mangas, des consoles de jeux et des écrans interactifs).

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK et B. BERNARD, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1. Décision de l'autorité de Tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 29 octobre 2021 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relativement à la délibération du 24 septembre 2021 de la Commune de Sambreville sur les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2021.

**OBJET N°2. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2019 du Ministre de l'Economie, du commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'aménagement du territoire de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;  
 Considérant qu'en date du 27 octobre 2021, madame Fanny LORAND - membre effectif représentant le secteur privé - a donné sa démission de ladite commission ;  
 Considérant que madame Francine DUCHENE - membre suppléant de madame Fanny LORAND - devient dès lors membre effectif ;  
 Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter ces remplacement ;  
 Considérant que, conformément à l'article R.I.10-4 du CoDT, la présente délibération sera transmise pour information au Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;  
 Ouï le rapport de l'Echevin Olivier BORDON ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
5	DERESE	Kathy		MARMORO	Massimo
6	MATHIEU	Stéphane		LEVA	Laurent
7	DRESSE	Cédric		BENZIANE	Mounir
8	ALBERT	Etienne		VILLA	Fabio
9	BERWART	Jean-Marie		SIRIEZ	Michel
10	SERVATIUS	Aurélien		SISCOT	Patrick
11	MASSART	Nicolas		BUFPE	Joel
12	DUCHENE	Francine			
13	GERARD	Olivier		SALMAN	Savas
14	DE SURAY	Thierry-Luc		GERARD	Marc
15	LAMBORI	Frédérique		LARDINOIS	Sarah
16	FONTAINE	Kevin		LEDOUX	Michel

- Pour les représentants du quart communal :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	KULIK	Loic			
2	HENRY	Marianne		ACQUISTO	Vincenzo
3	CROIX	Olivier		DINOUDIS	Eleni
4	BIBBO	Gino		DENIS	Benoît

- Président :

	PRESIDENT	
	Nom	Prénom
	DEBAUCHE	Francis

**Article 2:**

De transmettre, pour information, cette délibération au Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

**Article 3 :**

De charger le service de l'urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

**OBJET N°3. Creccide - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;  
 Considérant la validation de la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le Creccide ASBL, pour les actions menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021  
 Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'asbl Creccide, rue de Stierlinsart 45 à 5070 FOSSES LA VILLE;

Considérant que l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL;

Qu'il convient dès lors de désigner un représentant à l'Assemblée Générale du Creccide, jusqu'à la fin de la présente législature.

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De désigner Madame Marie-Christine FISSETTE, Conseillère Communale, afin de représenter la Commune de Sambreville lors des Assemblées Générales du Creccide, jusque la fin de la présente législature.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Moignelée - Rue de Farciennes**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant l'interpellation faite à Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre, par Madame Ludivine PATERNOSTRER relativement à un problème de stationnement devant son garage situé dans l'impasse de la rue de Farciennes au secteur de Moignelée;

Considérant que Madame est confrontée à des problèmes de stationnement intempestifs devant son garage situé dans l'impasse de la rue de Farciennes au secteur de Moignelée;

Considérant que Madame impute lesdits stationnements de véhicules à des jeunes auxquels elle n'ose pas faire de remarques de peur de représailles; Qu'elle informe vivre seule avec ses 2 garçons;

Considérant l'avis émis par la Zone de Police SAMSOM dans son rapport daté du 28 juin 2021 et nous transmis le 07 octobre 2021 :

*"Je viens de m'entretenir avec Mme Paternoster et son agent de quartier. Pour ce qui est du stationnement problématique, nous le comprenons tout à fait. De plus la configuration du garage de la requérante n'est pas favorable.*

*La meilleure solution serait la mise en place d'une interdiction de stationnement matérialisée par une signal E1 pour le fond du cul-de-sac. Les emplacements de stationnement ne manquent pas dans cette partie du quartier (esplanade devant le cimetière).";*

Considérant la délibération Collège du 14/10/2021 chargeant Monsieur CUYPERS de la rédaction du Règlement Complémentaire de Police correspondant ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

A Sambreville, secteur de Moignelée, rue de Farciennes, du côté impair, le stationnement sera interdit entre l'opposé du garage situé à gauche du N°2 et l'accès au site de la vieille Sambre.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 munis des panneaux additionnels prévus à l'Article 70.2.2.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26/10/2018 décidant d'interdire la circulation à l'exception des riverains dans le chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès ;

Considérant que, depuis lors, le CHR "Val de Sambre" a aménagé un parking accessible aux visiteurs depuis ledit chemin ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger cette interdiction de circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans le chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès, l'interdiction de circulation "excepté riverains" est abrogée.

La mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux C3 munis des panneaux additionnels "EXCEPTE RIVERAINS".

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°6. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée Générale du 07 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 07 décembre 2021 de l'intercommunale IMIO, par courrier électronique du 26 octobre 2021 qui se tiendra à 18h00, en vidéoconférence, avec communication de l'ordre du jour:

Considérant que l'Assemblée Générale se déroulera à 18h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que compte tenu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L651-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Assemblée générale se déroulera en distanciel dans le respect des règles sanitaires de la manière suivante :

- La présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les barrières et les règles de distanciation sociales doivent être respectées.
- L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.
- La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne sur la chaîne youtube d'iMio. Le lien sera publié sur le site internet d'iMio 48h avant l'assemblée générale;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumés s'abstenir; Qu'il est inutile pour les délégués de se présenter car ils ne pourraient pas prendre part au vote;

Considérant qu'afin de garantir la publicité par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée générale ordinaire sera ouverte au public;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles et afin de pouvoir assurer le respect de la norme de distanciation sociale lors de l'Assemblée générale au regard de la capacité d'accueil de la salle prévue à cet effet, la participation des personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés ne sera acceptée que moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale;

Considérant que la réunion à distance de l'assemblée générale se justifie par la circonstance que la phase fédérale d'urgence liée à la pandémie COVID 19 est toujours activée et que, compte tenu du nombre d'affiliés à l'intercommunale et du nombre de délégués susceptibles de prendre part à cette assemblée générale, il est impossible de trouver un local permettant d'accueillir les délégués dans le respect des conditions sanitaires et des règles de distanciation sociale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mardi 21 décembre 2021** à 18 heures, dans les locaux d'iMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux);

Que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO, prévue le 7 décembre 2021, soit:

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

**Article 2.**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De prendre acte du fait qu'une seconde Assemblée Générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mardi 21 décembre 2021** à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale.

**Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°7. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP, daté du 25 octobre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP aura lieu le 14 décembre 2021, à 17h30;

Considérant que, sous réserve de changement suite à l'actualité sanitaire liée au Covid 19, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à au au Business Village Ecolys (Bâtiment Actibel) Avenue d'Ecolys 2 boîte 2 à 5020 SUARLEE à 17h30

Considérant le courrier daté du 19 novembre 2021 émanant du BEP informant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, l'assemblée générale du 14 décembre se tiendra en visioconférence et sera accessible via le lien <http://lien.bep.be/agbep141221>;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021
- Approbation du Budget 2022

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Madame Marie MASIA
- Madame Monique FELIX

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP, le 14 décembre 2021 à 17h30, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022

**Article 2.**

D'informer le BEP que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera

représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°8. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP ENVIRONNEMENT, daté du 25 octobre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT aura lieu le 14 décembre 2021, à 17h30;

Considérant que, sous réserve de changement suite à l'actualité sanitaire liée au Covid 19, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Village Ecolys (Bâtiment Actibel), Avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022 ;

Considérant le courrier daté du 19 novembre 2021 émanant du BEP Environnement informant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, l'assemblée générale du 14 décembre se tiendra en visioconférence et sera accessible via le lien <http://lien.bep.be/agbep141221>;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Olivier BORDON
- Madame Béatrice BERNARD
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Madame Monique FELIX

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022 ;

**Article 2.**

D'informer le BEP Environnement que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°9. BRUTELE - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2021 de BRUTELE, par courrier électronique du 10 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que cette Assemblée Générale ordinaire se tiendra sans la présence physique des représentants des communes associées;

Que Brutélé demande à recevoir une délibération sur chaque point de l'ordre du jour dans les plus brefs délais en précisant que Sambreville ne sera représentée par aucun délégué et ce, pour le 14 décembre 2021 à 12h00 au plus tard, de préférence via l'adresse mail : [evylou.lambot@staff.voo.be](mailto:evylou.lambot@staff.voo.be);

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique (Rapport A)

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Ginette BODART

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique (Rapport A)

**Article 2.**

D'informer Brutélé que, suite à la situation sanitaire actuelle, que la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée via l'adresse mail : [evylou.lambot@staff.voo.be](mailto:evylou.lambot@staff.voo.be) pour le 14 décembre 2021 à 12h00 au plus tard.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°10. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP EXPANSION ECONOMIQUE, daté du 25 octobre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE aura lieu le 14 décembre 2021, à 17h30;

Considérant que, sous réserve de changement suite à l'actualité sanitaire liée au Covid 19, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Village Ecolys (Bâtiment Actibel), Avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée.

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022;

Considérant le courrier daté du 19 novembre 2021 émanant du BEP Expansion Economique informant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, l'assemblée générale du 14 décembre se tiendra en visioconférence et sera accessible via le lien <http://lien.bep.be/agbep141221>;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Madame Monique FELIX

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique, du 14 décembre 2021 à 17h30, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022;

**Article 2.**

D'informer le BEP Expansion Economique que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14



décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°11. AIEG SCRL - Assemblée Générale du 15 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23; Considérant le courriel daté du 18 octobre 2021 émanant de la SCRL AIEG relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 18h30 à l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEG :

1. Plan stratégique 2022-2024 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEG;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO;
- Madame Stéphanie ROTA;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Considérant le courrier électronique, daté du 25 novembre 2021, informant que, vu l'évolution actuelle du contexte sanitaire, et en application du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes en situation extraordinaire, l'assemblée générale du 15 décembre 2021 se tiendra en distanciel;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De charger nos représentants communaux afin de représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale de la AIEG SCRL qui est prévue le 15 décembre 2021 à 18h30 l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne.

**Article 2.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Plan stratégique 2022-2024 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

**Article 3.**

De prendre acte du fait que cette assemblée générale se déroulera en distanciel.

**Article 4.**

D'informer AIEG que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 5.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°12. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 15 décembre 2021**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de Sambreville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2021 d'INASEP à 18h00, par courrier électronique daté du 28 octobre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que cette Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 15 décembre 2021, en présentiel, à la Maison de la Culture de Profondeville (rue Colonel Bourg, 2);

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Évaluations du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant le courriel daté du 25 novembre 2021 émanant d'INASEP informant que, suite à l'évolution de la pandémie COVID-19, son Assemblée Générale du 15 décembre 2021 sera organisée en vidéoconférence;

Que l'application de communication utilisée sera l'outil TEAMS;

Que INASEP invite la Commune de Sambreville à transmettre une adresse mail si elle souhaite participer à la séance de son Assemblée afin qu'un lien soit transmis pour se connecter;

Vu la conversion de des Assemblées générales en réunion en distanciel sans présence des délégués, INASEP se permet d'insister sur la nécessité de délibérer au sein du Conseil Communal de Sambreville et ce en vertu du nouvel article L6511-2§ 2 du Code de la Démocratie locale et décentralisée sur chaque point de l'ordre du jour de cette Assemblée;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil Communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée du 23 juin prochain;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil Communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/11/2021,

Décide, à l'unanimité :

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP du 15 décembre 2021 à 18h, soit :

1. Évaluations du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022;

## **Article 2.**

D'informer l'INASEP que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°13. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire le 16 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique d'IDEFIN, daté du 25 octobre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN aura lieu le 16 décembre 2021;

Considérant que, sous réserve de changement suite à l'actualité sanitaire liée au Covid 19, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à dans les bâtiments de Burogest Office Park avenue des Dessus-de-Lives 2 à 5101 LOYERS à 17h30;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022;

Considérant le courrier daté du 19 novembre 2021 émanant d'IDEFIN informant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, l'assemblée générale du 16 décembre se tiendra en visioconférence et sera accessible via le lien <http://lien.bep.be/agidefin161221>;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN, prévue le 16 décembre 2021 à 17h30, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
- Approbation du Budget 2022;

#### **Article 2.**

D'informer IDEFIN que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°14. ORES - Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CLCD en vue de permettre les réunions à distance des organes, en situation extraordinaire, la phase fédérale étant déclenchée, cette réunion se tiendra à distance et pourra être suivie par vidéoconférence;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 16 décembre 2021 de l'Intercommunale ORES Assets, par courriel daté du 09 novembre 2021;

Considérant le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Générale;
2. Plan stratégique - Évaluation annuelle

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Oùï le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ORES Assets, prévue le 16 décembre 2021 à 18h00, la commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle. soit :

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Générale;
2. Plan stratégique - Évaluation annuelle

**Article 2.**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre la tenue des réunions des organes des intercommunales à distance, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°15. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2021**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2021 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux; Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le courriel daté du 16 novembre 2021 émanant d'IGRETEC relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 16h30;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IGRETEC:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
3. IN HOUSE : fiches de tarification

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie Covid19 et au regard des modalités prescrites par les décrets du Gouvernement wallon, le Conseil Communal ne sera pas représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale statutaire du 16 décembre prochain;

Considérant qu'IGRETEC sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'IGRETEC;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IGRETEC qui aura lieu le 16 décembre 2021 à 16h30, soit :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022
3. IN HOUSE : fiches de tarification

**Article 2.**

De prendre acte du fait que cette assemblée générale se déroulera sans présence physique.

**Article 3.**

Le Conseil Communal ne sera représenté par aucun délégué lors de cette Assemblée générale statutaire du 16 décembre 2021 à 16h30 organisée en visioconférence.

**Article 4.**

Conformément au décret du 01/10/20 mentionné ci-dessus, le Conseil Communal demande aux instances d'IGRETEC qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présences et de votes.

**Article 6.**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'Article L1523-12§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale statutaire programmée le 16 décembre 2021 ainsi que toute autre Assemblée générale statutaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 décembre 2021 ne devait se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 7.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°16. AIEM SCRL - Assemblée Générale Statutaire du 18 décembre 2021**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2021 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale des Eaux de la Molignée (l'AIEM en abrégé);

Considérant le courriel daté du 17 novembre 2021 émanant de la SCRL AIEM relativement à son Assemblée Générale statutaire qui se tiendra le samedi 18 décembre 2021 à 10h30, dans la salle du Conseil Communal, Place Meunier à Mettet (Bâtiment "Mettet 2"), 4e étage;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEM :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire
2. Évaluation du plan stratégique 2021
3. Plan stratégique 2020-2021-2022 : prévisions 2022
4. Budget 2022
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire

Considérant qu'au regard des circonstances sanitaires actuelles, de mesures de précaution seront d'application dont l'obligation du port du masque, le respect des distances ainsi que l'absence de réception en fin de séances;

Considérant que l'organisation de cette assemblée est susceptible d'être revue en fonction des mesures sanitaires qui seront en vigueur à cette date;

Considérant que l'AIEM sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEM;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Madame Cécile OP DE BEEK;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 18 décembre 2021 à 10h30, soit :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire
2. Evaluation du plan stratégique 2021
3. Plan stratégique 2020-2021-2022 : prévisions 2022
4. Budget 2022
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire

**Article 2.**

Le Conseil Communal ne sera représenté par aucun délégué lors de cette Assemblée Générale Statutaire du 18 décembre 2021 à 10h30.

**Article 3.**

Conformément au décret du 01/10/20, le Conseil Communal demande aux instances de l'AIEM qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présences et de votes.

**Article 4.**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'Article L1523-12§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale statutaire programmée le 18 décembre 2021 ainsi que toute autre Assemblée générale statutaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 décembre 2021 ne devait se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 5.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°17. IMAJE - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 20 décembre 2021 de l'Intercommunale IMAJE, par courriel daté du 12 novembre 2021;

Considérant que cette Assemblée Générale se tiendra à 18h00 en présentiel au siège administratif sis rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Plan stratégique : évaluation
2. Budget 2022
3. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
4. Indexation participation financière des affiliés
5. Approbation du PV de l'AG du 14/06/2021

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFPE
- Madame Marie-Christine FISSETTE
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Samuël BARBERINI

Où il le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Que l'Arrêté du Gouvernement Wallon a été prolongé à plusieurs reprises et par Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IMAJE de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMAJE, la Commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle, soit :

1. Plan stratégique : évaluation
2. Budget 2022
3. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
4. Indexation participation financière des affiliés
5. Approbation du PV de l'AG du 14/06/2021

**Article 2.**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IMAJE du 20 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

**Article 4.**

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir à IMAJE à l'adresse suivante : [valerie.boulangier@imaje-interco.be](mailto:valerie.boulangier@imaje-interco.be).

**Article 5.**

De charger le secrétariat communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°18. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2021**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel daté du 28 octobre 2021 émanant de Trans&Wall relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mardi 22 décembre 2021 à 19h au sein des bâtiments de l'AIEG (salle E.

HOROWITZ 2e étage) rue des Marais 11 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Trans&Wall :

1. Plan stratégique 2022-2024
2. Emission de nouvelles actions de catégorie A
3. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs".

Considérant que Trans&Wall sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant que Trans&Wall attire l'attention de la Commune de Sambreville sur le fait que l'article L1523-12 § 1er, du décret du 19 juillet 2006, du Code de la Démocratie locale, impose aux délégués communaux sambrevillois à l'Assemblée Générale Ordinaire de rapporter, chaque fois que le Conseil Communal se prononce, les décisions de ce Conseil; Qu'à défaut de délibération, cet article prévoit des modalités de votes spécifiques;

Considérant que les délégués communaux sambrevillois seront directement invités à l'Assemblée Générale par Trans&Wall;

Considérant qu'en référence à l'article L1523 - 13§1er du CDLD, alinéa 4, Trans&Wall mentionne également que la séance de ladite Assemblée est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés (Décret du 26/04/12, article 42 , 2°) et en son alinéa 5, notamment, que ces personnes doivent être domiciliées depuis 6 mois au moins sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS, associés (Décret 26/04/12, article 42,3°);

Considérant le courriel daté du 23 novembre 2021 émanant de Trans&Wall relativement aux modalités de tenue de la réunion de l'Assemblée Générale;

Considérant que depuis le début de la crise sanitaire, une dérogation au principe de la présence physique des tenues des organes- prorogée 3x - a été accordée pour permettre aux instances de fonctionner en distanciel voire en mixte;

Que le dernier décret voté le 1er avril 2021 prolongeait les mesures dites « COVID » jusqu'au 1er octobre 2021. Un décret voté le 17 juillet - faisant également l'objet d'AGW d'exécution votés le 23 septembre 2021 et d'une circulaire du 30 septembre 2021 - modifie le Code de la Démocratie locale et décentralisée afin d'organiser de manière pérenne la possibilité (restreinte) de tenir des réunions à distance;

Que ce décret est entré en vigueur le 1er octobre 2021 (soit de suite après le décret actuellement en cours modalisant les réunions des organes en fonction de la situation sanitaire);

Qu'au regard de la phase fédérale d'urgence, l'AG de Trans&Wall sera organisée à distance (un lien vidéoconférence sera envoyé via outlook);

Que pour la participation en présentiel, Trans&Wall permet à chaque commune d'être représentée par un seul membre uniquement.;

Considérant les divers documents annexés au courrier de Trans&Wall;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Plan stratégique 2022-2024
2. Emission de nouvelles actions de catégorie A
3. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs".

#### **Article 2.**

De prendre acte du fait que cette assemblée générale se déroulera en présentiel.

#### **Article 3.**

D'informer Trans&Wall que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

#### **Article 4.**

De transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

#### **Article 5.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

#### **Interventions :**

##### **Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

A la lecture des documents, nous apprenons que de nouvelles actions dont celles de mettre en place des projets éoliens en partenariat avec le privé sont intéressantes ainsi que le rapport de l'asbl Valbiom qui présente des bioénergies. Il serait intéressant de rencontrer l'asbl Valbiom pour porter une réflexion au niveau des bioénergies pour notre territoire.

Monsieur le Président propose que la question soit abordée lors d'une prochaine commission de l'Energie.

#### **OBJET N°19. CPAS - Budget 2021 - Modification Budgétaire n°2 - Tutelle d'approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;



Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 17 décembre 2020 relative au budget 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 24 juin 2021, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 25 novembre 2021, relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S.;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Où le rapport du Président du CPAS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/11/2021,

Décide, par 26 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEF1 : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")

#### **Article 1er.**

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 25 novembre 2021 portant les chiffres repris ci-après :

#### **Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire**

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	21.536.918,76	21.536.918,76	0,00
Augmentation de crédit (+)	968.279,30	1.001.108,35	-32.829,05
Diminution de crédit (-)	-983.244,62	-1.016.073,67	32.829,05
Nouveau résultat	21.521.953,44	21.521.953,44	0,00

#### **Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire**

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.290.548,08	1.290.548,08	0,00
Augmentation de crédit (+)	35.571,50	56.075,00	-20.503,50
Diminution de crédit (-)	-310.500,00	-331.003,50	20.503,50
Nouveau résultat	1.015.619,58	1.015.619,58	0,00

#### **Article 2.**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

#### **Interventions :**

##### **Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Nous allons suivre l'avis de notre représentant et donc voter cette modification budgétaire en faisant 2 remarques.

- La première sera fonctionnelle suite au cafouillage de la commission et finalement de sa suppression.
- A l'extraordinaire, nous regrettons que des mesures sensées lutter contre les effets du réchauffement climatique et aider à l'amélioration de la qualité de l'air comme les bornes de rechargement soient encore considérées comme des mesures d'ajustement budgétaires malgré l'urgence.

##### **Intervention de Madame Monique FELIX :**

Notre représentante étant absente lors de votre conseil CPAS, Katia Isabettini, notre représentante n'a pas pu poser toutes les questions utiles pour pouvoir nous positionner en toute connaissance de cause sur votre budget. Dès lors, nous voterons l' ABSTENTION.

##### **Intervention de Madame Clotilde LEAL\_LOPEZ :**

Nous déplorons l'annulation de la commission action sociale.

Le budget est équilibré et les modifications nous semblent appropriées au regard de la situation COVID

Monsieur MANISCALCO indique avoir demandé l'envoi d'un courriel d'excuse aux membres de la commission par rapport aux problèmes techniques rencontrés. En outre, il rappelle être à disposition des conseillers lorsqu'une question se pose.

## **OBJET N°20. Gestion des déchets - Lancement de la campagne Coût-vérité budget 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;  
Considérant le courrier du Département du Sol et des Déchets du 8 octobre 2021 relatif au lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2022;  
Considérant le formulaire relatif au lancement de la campagne Coût-vérité budget 2022 dont il ressort que le taux de couverture prévisionnel 2022 est de 101 %;  
Décide, par 26 voix "Pour" et 2 Abstentions :  
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEF1 : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")

### **Article 1.**

D'approuver le formulaire relatif au lancement de la campagne coût-vérité budget 2022 tel que complété et annexé à la présente délibération.

### **Article 2.**

De notifier la présente délibération à toute personne ou service concernés.

### **Interventions :**

#### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Tout comme je l'ai signalé en commission, j'étais interpellé à la lecture de l'intitulé "lancement de la campagne" qui en fait, n'est pas une campagne mais le calcul du ratio de la gestion des déchets (taxe et coût). Il est clair que le message n'était malheureusement pas le bon lors du passage aux poubelles à puce vu l'augmentation du coût du traitement des déchets, la taxe n'est pas apparue moins chère aux citoyens. Il est clair que l'on paie de trop et qu'il faille revoir la parties fixes et les variables notamment sur la non proportionnalité du montant fixe selon le nombre de personnes dans le ménage mais 101%, cela semble correct et comme vous le dites, le trieur paie pour le pollueur sans scrupules.

Madame DAFFE précise que l'intitulé a été repris du courrier émanant du SPW.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Le taux de couverture coût vérité est de 101%. Avec une taxe inchangée alors que le coût des déchets a explosé. Ceci confirme que les commentaires fait les années précédentes par ECOLO sur le montant exagéré de cette taxe étaient justifiés. Depuis l'installation du système des poubelles à puce, les sambrevillois paient trop.

Monsieur LUPERTO rappelle le débat intervenu, l'an dernier, quant à l'implémentation des poubelles à puces. Pour lui, il convient de laisser quelques exercices financiers pour pouvoir déterminer une évaluation claire quant à l'impact du dispositif sur les montants et taux de la taxe. Il propose que la mi-législature soit le moment de réalisation de cette évaluation.

Monsieur LUPERTO aborde la question des poubelles publiques et leur impact sur le coût pour la collectivité en terme de gestion des déchets.

Monsieur LUPERTO souligne qu'il n'y a aucun "bénéfice" généré en vertu de la taxe appliquée.

Monsieur REVELARD souligne que beaucoup de communes voisines sont obligées d'augmenter la taxation, de par le coût des déchets, ce qui l'amène à considérer que durant les années précédentes les citoyens sambrevillois ont trop payé.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'augmentation des coûts liés au traitement des déchets par les intercommunales avait été anticipée mais qu'il est particulièrement difficile de prévoir les montants de manière précise au sein même des intercommunales, montants qui impactent inévitablement la taxation dans le respect du coût-vérité.

#### **Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :**

Nous votons abstention car nous aimerions, à terme, obtenir des chiffres qualitatifs sur le tri sélectif opéré par les sambrevillois. Empiriquement, il nous semble une amélioration certaine. Ce n'est qu'en fin de législature que nous pourrions estimer si la taxation est bien corrélée au nouveau système de déchets mis en place

Madame DAFFE formulera une réponse lors de la prochaine commission communale.

**OBJET N°21. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2022 (040/363-16)**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;  
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;  
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;  
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil Communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puces en janvier 2019;  
Revu la délibération du 27 novembre 2019 établissant la taxe relative à la vente de sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2020;  
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;  
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 novembre 2020 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2021;  
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés;  
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;  
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2021,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2021,  
Décide, par 24 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :  
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Contre" ; CDH Plus : 1 "Pour")

**Article 1:**  
Il est établi au profit de l'Administration Communale pour 2022, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés.

**Article 2:**  
Est concerné par cette taxe :

- Les gens du voyage.
- Les personnes qui occupent de manière occasionnelle les logements du CPAS (logement d'urgence, de transit, ILA,...).
- Tout occupant du domaine public (particuliers, associations, commerçant ambulant) à l'occasion d'activités ponctuelles autorisées par le Collège Communal et pour lesquels l'utilisation du conteneur n'est pas possible.
- Toute personne qui a obtenu l'autorisation du Collège Communal d'utiliser les sacs dérogatoires en lieu et place des conteneurs à puce. Cette dérogation est obtenue à titre définitif ou temporaire sur base d'une analyse technique des services communaux et/ou de l'Intercommunale en charge de la collecte des déchets ménagers (BEP), elle sera délivrée notamment dans les cas suivants:  
inaccessibilité de l'habitation par le camion de collecte;  
inadaptation du bâtiment pour l'entreposage du conteneur ou la circulation de celui-ci;

handicap mental ou physique qui empêche l'utilisation du conteneur.

**Article 3:**

Elle est fixée au montant de 2,00 € par sac de 60 litres délivrables en rouleaux de 10 sacs.

Ces sacs spécifiques sont destinés uniquement à contenir des déchets ménagers ou assimilés et dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

**Article**

**4.**

Un abattement sera appliqué pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE : elles bénéficieront d'un rouleau gratuit de 10 sacs de 60 litres par place d'accueil agréée par l'ONE sur présentation de l'agrément délivré par l'ONE. Ce rouleau ne sera délivré uniquement qu'à l'accueil de l'administration communale.

**Article**

**5.**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une facture acquittée.

**Article**

**6.**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article**

**7.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal , Grand Place à 5060 Sambreville. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 8.**

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article**

**9.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation .

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire "Coût-vérité budget 2022".

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Nous sommes contre. Les démarches restent trop méconnues, compliquées pour certains. Le suivi reste trop peu précis. J'en reviens à l'échange de mails et à une question supplémentaire posée précédemment à ce propos et concernant plusieurs situations. De plus, je profite du sujet pour vous informer que certains déposent des sacs poubelles chez des voisins qui bénéficient de cette dérogation. Il y a même moyen de trouver des sacs en vente sur les réseaux sociaux ! Les anciens sacs pouvant encore être associés à des sacs dérogatoires. Les informations sont difficiles à transmettre mais aussi mal transmises. En effet, les bénéficiaires éventuels sont souvent en situation de fracture numérique. Pourquoi ne pas diffuser ces informations via les prestataires de soins ? Les agents communaux chargés des vérifications ne sont pas toujours bien informés eux-mêmes et j'en veux pour preuve un des dossiers que j'avais pris en charge comme intermédiaire d'un patient.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Nous souhaitons une meilleure communication sur les critères d'obtention de sacs dérogatoires. Nous proposons une communication dans le bulletin communal et/ou sur le site internet de la commune.

Des personnes en situation de handicap sont souvent demandeuses mais ignorent les modalités pour s'en procurer.

Madame DAFPE souligne que les informations sont disponibles sur le site de la Ville. Elle propose toutefois de relancer une communication.

**OBJET N°22. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2022 - 040/363-03**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;  
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,  
Vu la circulaire du 13 juillet 2021 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;  
Vu la circulaire du 19 juillet 2021 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la villes donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;  
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;  
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;  
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;  
Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2022 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;  
Attendu que la cellule de transition et prospectives a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

**En dépenses :**

Coût de collecte : 467.959,16 €  
Coût de traitement OMB : 356.104,41 €  
Coût de traitement déchets organiques : 147.809,38 €  
Coût de collecte des papier-carton : 39.645,20 €  
Frais de gestion parcs à conteneurs : 712.764,06 €  
Impression et envoi extraits de rôle : 29.386,83 €  
Frais de gestion administrative : 165.608,99 €  
Frais afférents au logiciel taxe :2.500,00 €  
Amortissement de l'achat des conteneurs : 62.374,54 €  
Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 63.223,63 €  
Compensation taxe forfaitaire commerces : - 186.022,50 €  
Frais rappels : 4.951,60 €  
**Total : 1.866.305,30 €**

**En recettes :**

Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.355.702,50 €  
Vente de sacs-poubelle : 0,00 €  
Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 513.406,34 €  
**Total : 1.869.108,84 €**

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 101,00 %;  
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;  
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;  
Considérant le dossier préparatoire à la taxe immondices 2022 en annexe ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2021,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2021,

Décide, par 19 voix "Pour", 2 "Contre" et 3 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Contre" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Contre" ; CDH Plus : 1 Abstention)

**Article 1 :**

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

**Article**

**2**

:

**§ 1er.** La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est enrôlée au nom de la personne identifiée comme chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.

**§ 2.** La taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de plus de deux personnes, par toute entreprise "personne physique" ou "personne morale" ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, inscrite au 1er janvier de l'exercice d'imposition à la Banque carrefour des Entreprises dans tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre l'adresse de l'entreprise "personne physique" ou SPRLU et l'adresse où est inscrit le fondateur ou gérant de l'entreprise, la taxe n'est due qu'une seule fois.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou SPRLU à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation).

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

**§ 3.** En cas d'arrivée sur le territoire en cours d'année, les personnes telles que définies ci avant sont redevables uniquement de la taxe proportionnelle. En cas d'immeuble inoccupé, le titulaire du droit de propriété est redevable de la taxe proportionnelle.

**Article**

**3:**

**§ 1er.** La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.

Ces services comprennent notamment :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.
- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :

- 15 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 30 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire ne sont pas reportables à l'année suivante.

Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.

**§ 2.** La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

**Article**

**4**

:

**§ 1er.** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 87,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 122,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;

- 127,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.

**§ 2.** La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,25 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :

- 2 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 6 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 9 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes, chef de ménage, habitant seule, détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont nulles.

**Article 6 :**

La partie forfaitaire de la taxe est exonérée à 50 %:

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- les personnes ayant transférés leur résidence chez des parents habitant Sambreville durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant du service de la population;

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont réduites de moitié.

**Article 7 :**

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :

A) les ménages qui sont visés par le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelles dérogatoires :

- 10 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

B) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 20.763,88 € augmentés de 3.843,96 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2021) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 10 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

L'abattement sera accordé sur production d'une attestation du C.P.A.S., de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances ou d'un document probant de la société mutuelle suivant le cas.

C) 30 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

D) 30 € pour les ménages qui justifient sur base d'une composition de ménage, d'une utilisation accrue du service en raison de l'utilisation de langes pour enfants. Cet abattement sera accordé uniquement les deux années suivant la naissance de l'enfant.

E) 30 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2 qui ne possèdent aucun conteneur pour lequel une taxe proportionnelle est appliquée dans l'année de l'exercice d'imposition.

F) 30 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, une situation visée à l'article 5 du règlement.

**Article 8 :**

Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

**Article 9 :**

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 10 :**

La taxe est perçue par voie de rôle :

- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.
- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets pour l'année.

L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 11 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux dont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 12 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 13 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2022 ».

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Nous voterons contre car il y a des citoyens qui se voient taxés plusieurs fois. Pour nous, c'est clairement inacceptable de voir qu'un indépendant dans une activité propre sans production de déchets dans son activité, parfois même sans être en société soit multi-taxé ! Sans parler des couples qui le sont chacun ! Le service d'enlèvement de déchets n'est dans certains cas même pas organisé (vu l'absence de conteneurs à puce).

Vous considérez donc cette taxe comme un impôt. Je croyais que changer une taxe en impôt était l'affaire du gouvernement fédéral.

Lorsque la TVA est devenue un impôt, il y a eu pour se faire un vote au parlement fédéral et le code fiscal a été changé, ce qui n'est pas le cas pour la taxe immondice communale.

Les communes ont les pouvoirs les plus étendus pour les matières qui ne sont pas attribuées à une autre instance, or changer une taxe en impôt n'est pas dans ses attributions.

De plus, les belges sont égaux en droit et d'autres communes ne pratiquent pas la pluri-taxation.

Vous pluri-taxe des indépendants et de sociétés qui ont pris des risques et qui ont souffert dans leurs activités afin d'aider les autres pendant la crise covid et ce, alors même que vous applaudissiez tout un secteur chaque soirs ...

Si une taxe unique par ménage est normale, vous risquez de voir des indépendants et sociétés quitter le territoire ou refuser de s'y installer à cause de ce problème.

Un ménage de deux indépendants est taxé une fois et chacun d'eux l'est aussi ... dans ce cas, c'est une triple taxation et dans un cas similaire dans lequel le ménage est aussi en société, la famille est taxée quatre fois ...

De plus, la différence de taxe fixe entre un ménage de deux personnes et un de plus de deux n'est que de cinq euros, ça n'est pas logique. Plus de deux, ça peut être 5, 6, ...

**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

ECOLO estime toujours que le montant de cette taxe reste dissuasif pour les personnes voulant réellement faire un effort drastique de réduction des déchets. Il y a d'autres possibilités pour atteindre le coût vérité. Faisons aussi confiance à la population.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Nous constatons une différence peu marquée entre un ménage à 2 personnes et celui à plus de 2 personnes. Quel est le coût réel pour une famille recomposée avec des gardes alternées ? Le coût est-il revu ?



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-23 et L 1122-26 relatif au vote du budget et L 1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1315-1 relatif à l'arrêt des règles budgétaires par le Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale sur les budgets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3131-1 et L 3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Collège provincial sur les budgets ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021

Considérant que les services ont rédigé un rapport sur le travail effectué pendant la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020:

Attendu qu'il y lieu de présenter le rapport annuel en même temps que le budget communal à l'approbation du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver le rapport annuel des services communaux établi pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

**Article 2.**

De joindre le présent rapport annuel aux pièces transmises aux autorités de tutelle en vue de l'approbation du budget 2022.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Comme chaque année, ECOLO tient à remercier l'ensemble des services communaux pour la qualité du rapport qui nous est fourni. Mais une fois n'est pas coutume, étant donné que celui-ci est relativement semblable au précédent puisqu'il s'agit d'une année de transition, je voudrais profiter de l'occasion pour mettre en avant des éléments qui préoccupent le groupe ECOLO. Je veux parler ici de l'influence politique de plus en plus prégnante du PCS dans la vie communale. Entendons-nous bien, ECOLO ne remet pas en cause le bien-fondé d'un plan de cohésion sociale. Mais force est de constater qu'au fur et à mesure des années, celui-ci est devenu l'instrument principal de la politique sambrevilloise. Le transfert de la PFCQ (en mort clinique) n'en est que l'un des derniers exemples. C'est démocratiquement problématique, selon nous, car ce sont des pans entiers de la politique communale qui échappent au contrôle que devrait exercer le parlement local que constitue le conseil communal et particulièrement son opposition. La situation actuelle telle qu'elle est pratiquée transfère les responsabilités scabinales de membres du Collège au responsable du PCS qui n'a de comptes à rendre directement à la population.

Cette influence est d'autant plus marquée que, cet été, ce même responsable du PCS est devenu temporairement Directeur Général faisant fonction. Ce qui pose un autre problème au groupe ECOLO. Non pas que les qualités intrinsèques de la personne pour exercer la fonction soient mises en cause, c'est plutôt ses responsabilités au sein de son parti qui nous interpellent. Qu'il ait un ascendant politique sur les membres du Collège est déjà un souci au quotidien pour le contrôle que ceux-ci pourraient exercer sur ses activités, mais comment encore justifier l'indépendance et la neutralité que devrait garder une administration communale auprès de la population.

En conclusion ce sera OK pour l'acte technique que constitue ce rapport. Mais cet accord n'engage en rien la position d'ECOLO sur la politique menée pour les raisons invoquées et pour laquelle nous voterons NON.

Monsieur LUPERTO considère que le groupe ECOLO "mélange les genres". Il évoque différentes situations où des mandataires politiques, notamment ECOLO, exercent des fonctions de grade légal dans un pouvoir local.

Quant à la question du PCS, Monsieur LUPERTO indique que le contrôle démocratique est beaucoup plus prégnant sur un outil communal que sur n'importe quelle ASBL. En outre, le PCS de Sambreville s'intègre pleinement dans le cadre souhaité par le législateur wallon. Il ajoute que l'outil PCS reste un outil très mineur par rapport à un outil tel que le CPAS.

Monsieur LUPERTO réitère que le PCS de Sambreville s'inscrit dans des missions totalement cadrées par la législation régionale.

Quant au remplacement du Directeur Général durant ses congés, la désignation du représentant incombe au seul Directeur Général.

Monsieur le Directeur Général refuse de s'exprimer sur la question, s'agissant d'une question de personne, le débat ne pouvant se tenir en séance publique.

Pour Monsieur LUPERTO, les compétences et l'investissement réels de la personne concernée ne peuvent être passés sous silence.

Monsieur REVELARD tient à souligner qu'il ne remet nullement en cause les capacités de la personne concernée.

Monsieur LUPERTO déduit que pour le groupe ECOLO, les travailleurs de la fonction publique ne peuvent pas avoir d'engagement politique.

Monsieur REVELARD considère qu'un directeur général ne peut avoir un engagement politique.

Selon Monsieur LUPERTO, soit le législateur prévoit l'interdiction dans le Code de la Démocratie Locale, soit il ne le prévoit pas. A ce jour, il n'y a aucune interdiction dans le Code de la Démocratie Locale.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Mme DUCHENE s'étonne de trouver un budget extraordinaire de 100.000 € pour le seul cimetière d'Auvelais alors que le Budget 2022 prévoit 73.000 € (dont 50.000 € de verdurisation) pour l'ensemble des cimetières de Sambreville.

Elle demande des éclaircissements. Il lui est répondu que ce chiffre de 100.000 € était le budget mais que les frais réels sont largement inférieurs. Il a donc été tenu compte du coût réel pour le budget 2022.

Monsieur BORDON et Monsieur GOBBO donnent des éclaircissements quant au coût réel de verdurisation du cimetière d'Auvelais.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Nous remercions l'ensemble des services qui ont contribué à la rédaction du rapport 2021 qui est d'une grande qualité.

**Page 25** – concerne la page FB

Les données de consultation de la nouvelle page montre une baisse importante des fréquentations. Si le changement est récent, on peut comprendre cette diminution, si pas comment l'expliquez-vous ?

**Page 54** École commerciale et industrielle

Depuis 2017, une diminution constante des inscriptions 524-362 en 2020.

Quelles formations subissent une telle diminution ?

**Page 70** concernant l'établissement des comptes 2020

Pour des raisons de mouvement de personnel, il est signalé que les comptes 2020 n'ont pas pu être établis, tout comme en 2019.

Lorsque l'on reprend le tableau (sans numérotation de page !) figurant dans les annexes au budget communal, il est prévu un engagement d'un administratif APE au service recette.

Comment va-t-on sortir de cette situation ? dans quel laps de temps ?

**Page 120** Plate-forme santé

Le descriptif est peu consistant, peu explicite vu que le champ d'actions est réduit aux urgences sociales et médicales.

**Page 199** Service urbanisme

Sous le poste budget extraordinaire, il est mentionné des postes administratifs. Pour éviter toute confusion, pouvez-vous nous préciser que la mention de personnel adm n'a rien avoir avec le budget extraordinaire. Dans le sens que l'engagement de personnel adm tombe dans la rubrique du budget ordinaire.

**Budget extraordinaire :**

1 Chef de bureau -temps plein

1 Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme –temps plein

2 Agents administratifs –temps plein

**Page 206** ADL

« Devenir un interlocuteur pertinent aux yeux des instances décisionnelles de la commune et ainsi remettre des avis détaillés pour les aider à prendre des décisions. »

Pouvez-vous m'informer si les avis de l'ADL porteront sur toutes les matières communales ou uniquement sur certains dossiers ?

Ex de la demande de la construction d'un bâtiment pour accueillir une librairie dans un secteur habitat donc en-dehors d'une zone commerciale. Notre crainte est que sur base d'un principe général de favoriser le commerce, l'ADL remette systématiquement un avis favorable sans prendre en compte la réalité de terrain et les avis des riverains.

Monsieur LUPERTO apporte réponse aux questions posées par Madame LEAL-LOPEZ.

Concernant l'école industrielle et commerciale, Madame DAFPE indique que les chiffres indiqués doivent être relativisés car les inscriptions se font durant toute l'année et non sur l'année scolaire. Quant aux formations récurrentes, Madame DAFPE indique qu'il n'y a pas de diminution en terme d'inscriptions.

**Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :**

Nous félicitons M. Gobbo et, à travers lui, ses divers services pour le travail accompli. Il nous semble important de le faire au vu de la complexité grandissante et permanente de la gestion d'une commune au point de vue des difficilement quantifiables règlements et autres devoirs administratifs.

Nous posons un focus sur le sujet des SAC :

Nous notons que les audiences du Fonctionnaire sanctionnateur ont souffert du confinement puisqu'elles ont été annulées durant les vagues covid successives. Avec un risque de prescription.

Si d'autres vagues successives devaient avoir lieu, il faudra trouver une autre solution sous peine de devoir lire cette remarque encore en 22 et en 23, etc...

Il est noté également (en guise d'auto-satisfecit) que le taux de récidive étant faible, cela pourrait laisser penser que l'outil fonctionne. Mais les contrevenants sont-ils bien au courant des recours possibles et en ont-ils les moyens (appel à un avocat, etc...)

Concernant le Fonctionnaire Sanctionnateur, Monsieur LUPERTO indique que les citoyens sont systématiquement informés des voies de recours lors de la notification des décisions prises.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

J'emboîte le pas à mon collègue et n'attends pas de réponses pour des raisons logiques que je vous expliquerai ultérieurement mais je remarque qu'il manque des qualificatifs d'infraction dans la liste ...

Monsieur LUPERTO déclare ne pas bien comprendre la remarque formulée. Monsieur BARBERINI rétorque qu'il donnera des explications à huis clos.

**OBJET N°24. Budget communal exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 34.932.677,20 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 34.856.609,22 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 76.067,98 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 1.784.491,51 € au service ordinaire ;
- un montant de 24.565.374,60 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 24.565.374,60 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce budget a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 17 novembre 2021 pour avis ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 20 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/11/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/11/2021,

Au niveau du service ordinaire, notons en préambule l'inscription au tableau de synthèse du montant de la ré estimation des taxes additionnelles à l'IPP pour 2021 qui enregistre une diminution de l'ordre de 171.000 €. Ce montant est évidemment la conséquence de la crise sanitaire qui commence à impacter négativement les recettes communales.

Notons aux exercices antérieurs l'inscription de la cotisation responsabilisation qui représente 40% du montant de 2021 ainsi que 80 % du montant de 2022, sur base des directives régionales.

Rappelons qu'il convient de rester néanmoins attentifs sur l'aspect provisoire de ces montants communiqués par l'ONSS puisque ceux-ci seront revus sur base des communes adhérentes à l'opération « 2e pilier » .

A l'exercice propre, du côté des dépenses de personnel, il apparait qu'une indexation est prévue comme le prévoit la circulaire budgétaire et que les dépenses sont en hausse par rapport à 2021, du fait notamment de l'impact de l'index (200.000 €) mais aussi à l'intégration de mouvements de

personnels (supplémentaires, maladies, pensions , ...). Même si je recommande comme chaque année de ne pas relâcher la vigilance qui est de mise quant à l'évolution des dépenses de personnel qui pèsent lourdement sur le budget communal, et ce de manière pérenne, je tiens tout de même à attirer l'attention qu'une administration communale se doit de rendre des services à la population et qu'il apparait en réalité de plus en plus difficile de répondre à ces obligations sans avoir le personnel qualifié nécessaire.

Notons que toutes les dépenses de fonctionnement ont été revues selon les besoins réels et que ces dernières sont maîtrisées. Pour les dépenses de transferts, il faut noter une hausse généralisée des dotations (zone de secours, CPAS et la zone de police). Je tiens à rappeler, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises, que les entités satellites de la commune ont un impact important sur le budget communal mais également sur la trésorerie communale.

Pour ce qui concerne les recettes, une hausse significative du fonds des communes est impactée dans le budget communal (329.000 €) et la taxe additionnelle au précompte immobilier (180.000 €). Malheureusement, d'autres recettes sont en diminution, avec notamment la taxe additionnelle à l'IPP (-99.000 €). La réforme APE a également un impact non négligeable sur les finances communales puisqu'il apparait que sans cette réforme, les recettes communales auraient enregistré plus de 200.000 € de recette complémentaire au budget 2022 avec la réduction des cotisations patronales précédemment appliquée.

Au niveau trésorerie, il est à noter que le système d'avances de trésorerie mis en place par le fédéral pour palier le retard de l'enrôlement des additionnelles IPP ne permet toujours pas le retour à une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses courantes. De plus, l'enrôlement tardif du précompte immobilier exerce également un effet négatif sur la trésorerie. Dès lors, la diminution des réserves de la commune ne permettant plus de financer ses dépenses courantes et encore moins ses investissements sur fonds propres avant la reconstitution par emprunts... Alors qu'en raison d'une gestion locale vertueuse, la situation tendait à s'améliorer considérablement depuis 2008 (tendance qui se dégrade depuis 2015, pour les raisons précédemment évoquées de retard du Fédéral). Rappelons que malgré tout, la commune prend toujours en charge les avances de trésorerie pour la Régie ADL et le CPAS.

Pour ce qui concerne le service extraordinaire, comme lors des précédents budgets, j'attire l'attention sur l'impact des différents investissements sur le service ordinaire qui doit et devra être pris en compte dans les budgets futurs. D'autant plus que les investissements de ces dernières années représentent un montant important qui accroît les charges de la dette future. Notons tout de même l'inscription d'investissements générateurs d'économie qui devraient permettre de diminuer les dépenses à l'ordinaire.

Au vu des perspectives économiques de plus en plus pessimistes pour les pouvoirs locaux, de la crise sanitaire qui a un impact non négligeable sur les finances publiques et locales en particulier, la commune de Sambreville continue tout de même de présenter un budget 2022 en équilibre. Je tiens cependant à attirer l'attention que cet équilibre est présenté avec une utilisation de près de 520.000€ de provisions et reste précaire puisqu'il est dépendant de nombreux facteurs. Il conviendra donc (toutes choses restant égales par ailleurs) de réfléchir à des mesures de gestion pour assurer un équilibre pérenne sachant que les provisions, bien qu'importantes (fruit d'une gestion prudente) ne sont pas inépuisables.

Décide,

Pour le service Ordinaire :

par 19 voix "Pour" et 9 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 Abstention)

Pour le service Extraordinaire :

par 19 voix "Pour", 2 "Contre" et 7 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; DEFI : 2 "Contre" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 Abstention)

**Article 1er :**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	34.932.677,20	23.712.447,50
Dépenses exercice proprement dit	34.856.609,22	24.507.446,60
Boni / Mali exercice proprement dit	76.067,98	-794.999,10
Recettes exercices antérieurs	2.517.939,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	809.515,64	57.928,00

Prélèvements en recettes	0,00	852.927,10
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	37.450.616,37	24.565.374,60
Dépenses globales	35.666.124,86	24.565.374,60
Boni / Mali global	1.784.491,51	0,00

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service ordinaire

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	38.353.234,84		-171.523,74	38.181.711,10
Prévisions des dépenses globales	35.660.763,51		+3.008,42	35.663.771,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.692.471,33		-174.532,16	2.517.939,17

## 3. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service extraordinaire

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	35.502.996,55		-7.609.489,11	27.893.507,44
Prévisions des dépenses globales	35.502.996,55		-7.609.489,11	27.893.507,44
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

## 4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.507.018,13	
<b>Fabriques d'église</b>		
Eglise Arsimont	13.159,75	25/10/2021
Eglise Auvelais centre	44.371,35	25/10/2021
Eglise Auvelais Sarthe	23.787,49	25/10/2021
Eglise Falisolle	24.752,44	25/10/2021
Eglise Moignelée	18.679,05	25/10/2021
Eglise Tamines St-Martin	49.513,26	25/10/2021
Eglise Tamines Alloux	37.719,33	25/10/2021
Eglise Velaine Keumiée	26.817,78	25/10/2021
Eglise protestante	0,00	25/10/2021
<b>Zone de police</b>	3.992.043,35	
<b>Zone des pompiers</b>	1.325.358,19	25/10/2021

### Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2022 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit

être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ( cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget ).

**Article 3:**

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget 2022 aux autorités de tutelle.

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Les deux principaux commentaires sont relatifs

1. Aux dépenses en personnel où on peut noter la satisfaction du Directeur Général concernant les engagements tout en gardant une bonne maîtrise du budget.
2. Aux dépenses de transfert en augmentation chaque année avec une intervention, espérons-le, unique pour l' AISBS.

Globalement, la question de savoir s'il fallait présenter un budget ordinaire en boni se pose alors que les communes, et Sambreville d'ailleurs, se plaignent du manque d'intervention des différents niveaux de pouvoir.

Le fait de présenter un budget ordinaire en boni est certes un signe de bonne gestion, mais il ne faudrait pas que cette présentation laisser croire que Sambreville n'a pas de problèmes et qu'elle vit « bien ». La gestion rigoureuse de la zone de secours Val de Sambre a déjà été préjudiciable en terme de financement, il ne faudrait pas que cela se répète. Propos confirmés par le Colonel Gilbert invité au conseil communal de Mettet jeudi dernier

Par ailleurs, la crise Covid frappe durement une partie de la population les recettes IPP en baisse le montrent et l'urgence climatique auxquels nous sommes tous confrontés auraient peut-être aussi mérité une attention particulière sans pour autant grever conséquemment le budget ordinaire.

Rappelons-nous de la fable d'Esopé « l'enfant qui criait au loup » où quand les paroles ne sont pas suivies par des actes, à un moment vous n'êtes plus crus.

Monsieur LUPERTO espère, lui-même, comme évoqué en commission, que le maintien d'un budget à l'équilibre ne soit pas de nature à impacter négativement sur le plan Oxygène, ce qui serait une profonde injustice.

Sur le volet climatique, pour Monsieur BORDON, il est toujours possible de faire mieux, en particulier dans le contexte actuel. Il souligne que de nombreux investissements sont consentis, année après année. En outre, il indique que la Commune se veut être exemplaire pour la population afin d'inciter à l'amélioration de la situation de manière globale.

**Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :**

A l'ordinaire, nous voterons abstention.

Je constate un bond dans les recettes de la force motrice...comment l'expliquez-vous ? l'enrôlement meilleur une fois encore... ? je redis notre réprobation vis-à-vis de cet impôt obsolète. Je le redirai en 2022, j'imagine...

La séance en distanciel ne se prête pas, trouvons-nous, à l'épluchage d'autres lignes que nous réprovoons...

Ainsi, nous le redisons :

Nous votons abstention à l'ordinaire

Pourquoi ? Car nous sommes bien conscients des difficultés de nombre de communes telles que la nôtre de pouvoir assumer les débours de plus en plus lourds, inhérents à des quasi démissions des autres niveaux de pouvoirs ( et sensiblement celui de la Province pour un transfert en particulier...). Nous le déplorons...

Néanmoins, la situation, même si elle peut être modifiée dans les prochaines années en fonction des différents gouvernements, ne nous laisse pas entrevoir des jours radieux et meilleurs...

Cette législature étant en cours, les charges fixes étant ce qu'elles sont et les nécessaires dépenses étant incompressibles, nous ne vous demandons pas de devenir Houdini...( j'ai trop de respect pour vous pour invoquer Garcimore...)

Ainsi, j'en appelle aux prochaines années et, a fortiori, la prochaine législature afin de préserver le peu de réserves qui nous resteront. Car, si chacune de nos rencontres budgétaires nous voit piocher dans les réserves à coup de demi-million d'euros, il ne restera plus grand-chose pour amortir d'autres mauvaises nouvelles et nous sombrerons à nouveau dans les affres de l'endettement...

Envisageons déjà d'autres choix politiques pour 2025 sous peine de voir un jour nos enfants sambrevillois devenus grands venir frapper à nos portes en demandant des comptes...

Monsieur LUPERTO confirme que, même si le budget est équilibré avec les réserves réalisées par le passé, il n'en demeure pas moins que les réserves ne sont pas inépuisables. Les Autorités supérieures se doivent d'entendre les problèmes récurrents au sein des pouvoirs locaux. Il ajoute que les différents niveaux de pouvoirs supérieurs devraient pouvoir garantir une neutralité budgétaire dans les décisions prises par ces Autorités supérieures.

En terme de Zones de Secours, Monsieur LUPERTO espère que les financements du Fédéral et de la Province seront de nature à soulager les apports communaux dans le financement des Zones.

#### **Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Dans un contexte compliqué COVID et des perspectives de plus en plus pessimistes pour les pouvoirs locaux, nous notons que la commune de Sambreville présente un budget à l'équilibre. Il ne faut pas se voiler la face que cet équilibre est obtenu avec l'utilisation de 520.000 euros de provision.

Sachant que certains frais sont récurrents comme les frais de salaires et de pension du personnel, les frais de la zone de police, les frais de la zone de secours, la dotation du CPAS, ...le bas de laine risque de fondre !

Nous recommandons la plus grande prudence pour les années futures et de prévoir des mesures de gestion pour tendre vers un équilibre pérenne.

Le cdH Plus salue l'augmentation du budget participatif de 450.000 euros puisqu'il a doublé ainsi que les 20.000 euros pour l'aménagement des quartiers.

Pour le cdH Plus, la sécurisation de la population est une priorité. Nous nous interrogeons sur le montant du budget global qui lui est alloué.

#### **Annexe**

Dans le tableau sur les caractéristiques de la commune, on peut voir que de 2019 (28.372) à 2021 (28.322), la commune a perdu 50 habitants, petite réflexion, alors que l'on construit de plus en plus d'appartements, de logements, la population stagne.

N'est-ce pas contradictoire ?

D'autre part, dans un autre tableau dans le chapitre prévision budgétaire pluri annuelles, les données de la population de 2019 (28.211) à 2021 (28.372) ne correspondent pas à celles mentionnées ci-dessus.

#### **Budget Ordinaire**

Dépenses Page 21 : participation aux pertes de l'ASBS à concurrence de 151.000 euros

Quelles sont les perspectives ?

Recettes : Page 49 ; taxe sur les immeubles inoccupés à quoi correspond ce montant de 250 euros, ce chiffre nous interpelle alors que nous connaissons tous les nombreux immeubles inoccupés dans l'entité de Sambreville. Avec la mise en place de la plateforme logement, nous pensons qu'une réflexion sur les immeubles inoccupés pourrait-être apportée.

Page 51 et suivantes. Dans les prévisions 2022, les données des points ne sont pas mentionnées alors que la commune emploie du personnel sous contrat APE.

Monsieur LUPERTO souligne que la Commune est soumise, depuis 20 ans, à un plan de gestion sous tutelle du CRAC. Les mesures de gestion sont appliquées depuis 20 ans. A cet égard, Monsieur LUPERTO informe

- qu'en terme de fonctionnement, il n'y a plus vraiment de marge de manoeuvre
- qu'en terme de personnel, le choix a toujours été de maintenir les effectifs.

Au final, il ne reste plus réellement de marges en terme de mesures de gestion, ce qui inquiète Monsieur LUPERTO, à l'instar d'une large majorité de communes. Si des mesures de gestion additionnelles doivent être prises, il conviendra de toucher à des secteurs qui ont été préservés depuis 20 ans soit le personnel, soit la fiscalité, soit le service au citoyen.

Sur les données démographiques, Monsieur LUPERTO indique qu'une courbe en augmentation a été constatée sur les dix dernières années. Il ne lui semble pas opportun d'isoler une année en particulier, la tendance générale étant à la hausse. En outre, en terme d'impact des nouveaux logements, il convient d'attendre quelques années avant de pouvoir en mesurer les impacts réels.

En terme de logements inoccupés, Monsieur LUPERTO informe des dispositions prises par le Gouvernement Wallon afin de simplifier la procédure de constat pour les logements inoccupés, permettant ainsi d'exercer un contrôle plus précis. Il ajoute que l'objectif est d'induire des comportements, en veillant à ce que des logements retrouvent la voie locative, plutôt que d'activer la taxation.

#### **Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Mme DUCHENE ne pose pas de questions car son collègue écolo a posé la même et il lui a été répondu. La question était "le fait de montrer un budget en équilibre en faisant appel aux provisions ne nous empêchera-t-il pas de recevoir des subsides, tel qu'envisagé par la Région pour les communes en difficulté".

Un budget de 100.000 € est prévu pour les trottoirs. Ce chiffre semble bien faible à Mme DUCHENE eu égard à l'état désastreux de la plupart des trottoirs de Sambreville. Parallèlement, un chiffre 1.950.000 € est renseigné pour la réparation de voiries et abords. Elle demande si le

montant englobe aussi la réparation des trottoirs. Réponse affirmative : quand on répare une route, on refait les trottoirs en général.

Monsieur LUPERTO confirme que l'entretien des voiries et abords comprend bien la rénovation des trottoirs des voiries concernées.

Monsieur LUPERTO ajoute le constat d'incapacité de toute une série de communes wallonnes de pouvoir entretenir leur réseau de voirie. Il espère que le plan de relance de la Wallonie puisse être de nature à augmenter l'attractivité de la Wallonie, notamment, par une rénovation du patrimoine routier tant communal que régional.

A défaut d'un choix au "tout aux trottoirs et voiries", au détriment d'autres politiques tel que l'enseignement, la culture, etc., aucune autorité communale ne pourra assumer pleinement l'entretien de l'ensemble de son réseau. Le choix, à Sambreville, est de ne pas tout miser sur les voiries et trottoirs, au détriment d'autres politiques.

Pour Madame DUCHENE, même si l'état des routes est une "grosse épine" pour Sambreville, elle ne souhaite pas remettre en question les choix en terme de culture ou d'enseignement. Pour Madame DUCHENE, Sambreville est une commune où il fait bon vivre.

#### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

En complément de l'échange que vous venez d'avoir avec ma collègue, je précise que pour moi, le roulement dans l'entretien des voiries qui pourrait voir le jour après un premier tour complet est l'idéal en admettant pouvoir obtenir les moyens. Cela dit, vos prédécesseurs ont manqué d'anticipation. Lorsque Mr LUPERTO m'explique que les chantiers publics ont des prix surfaits, il prêche en ma personne un convaincu.

Étant donné qu'il n'y a qu'un point pour les deux budgets, je n'ai pas justifié notre vote. Justification que je vais vous livrer ci-après

Je risque de ne pas être original mais il est difficile de tirer à boulets rouges sur votre budget, (et ce n'est pas pour ça que tout nous plaît...) d'autant plus que nous sommes encore en période de crise sanitaire mais il ne reflète pas la politique que nous pourrions mettre en œuvre si nous étions à votre place... Mais aussi que vous allez tout de même puiser dans les prévisions, dans le bas de laine qui comme je l'ai déjà dit, n'est pas un puis sans fonds. D'où l'importance de ne pas y plonger la main trop fréquemment et de ne pas l'en ressortir trop remplie.

Nous ne pourrons donc que donner un avis d'abstention sur votre budget puisque nous ne partageons pas ce projet de politique générale, vous le comprendrez et vous avez l'habitude de l'accepter. Et tout ceci même si nous comprenons, entre autres, les augmentations de dépense dues aux dotations vers zones de police, de secours, au CPAS qui sont clairement nécessaires ainsi que des gros chantiers importants en cours et à venir.

Monsieur LUPERTO ajoute qu'une vraie question à se poser collectivement concerne la tarification, haussière, des entreprises envers les pouvoirs publics. Il convient que cette question soit saisie au niveau régional.

Monsieur BARBERINI abonde dans le même sens.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Vous nous présentez toute une série de dossiers pertinents sachant néanmoins de 47% de ceux-ci sont constitués de reports. D'ailleurs, si je reprends les différents budgets extraordinaires depuis le début de la législature on en est à plus de 78 Millions de budget. Je n'ai pas eu le temps de vérifier le taux exact de réalisation dans les comptes mais je veux dire par là que, pour nous, les budgets extraordinaires sont des effets d'annonce et que le principal réside dans les réalisations. Néanmoins, à votre décharge, je concède que la crise Covid n'a pas aidé.

Je le disais donc une série de dossiers pertinents dont un en particulier malgré son faible montant nous tient particulièrement à cœur, le budget participatif passé de 10.000€ à 20.000€.

Nous restons toutefois un peu sur notre faim avec la présentation de ce budget car le mois dernier, nous avons eu, en commission, la présentation de deux notes par votre partenaire stratégique énergétique WattElse. Une sur la synthèse des résultats du diagnostic énergétique et climatique de la commune.

Ce document reprend une série d'actions pour atteindre l'objectif de réduction de 55% des émissions de GES d'ici 2030 dans le cadre d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)

Or le budget que vous nous présentez, hormis sur la question de l'amélioration des bâtiments publics, ne reprend pas les pistes évoquées dans le document. C'est pour nous un souci car c'est encore une année de perdue alors que le temps presse.

Monsieur LUPERTO précise que, pour le PAEDC, la Commune en est au troisième appel à candidatures que pour recruter un gestionnaire pour cet important dossier. Monsieur LUPERTO espère pouvoir recruter, dans les meilleurs délais, un agent en charge de cet important dossier.

Concernant les taux de réalisation, Monsieur LUPERTO considère que la crise sanitaire aura amené à une année et demi de perdue dans la réalisation de certains dossiers. Il souligne, en outre, le taux de réalisation des budgets extraordinaires des années précédentes, faisant l'objet d'un suivi permanent par le



Comité de Direction de la Ville. Monsieur LUPERTO ajoute les difficultés rencontrées avec les partenaires que sont les intercommunales, complètement saturées par le développement du PIC des autres communes.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

**Budget extraordinaire**

Nous estimons que les 100.000 euros prévus pour la réfection des trottoirs est insuffisante. L'état des trottoirs hors centres-villes ne sont plus entretenus depuis de nombreuses années, entraînant ainsi de nombreuses chutes des citoyens et parfois inutilisables par les piétons.

90.000 euros pour aménagement-ralentisseurs pour certaines rues. Nous nous interrogeons sur la pertinence de placer encore et encore des ralentisseurs à Sambreville. En effet, les ralentisseurs sont des contraintes pour les usagers de mobilité douce : vélos, trottinettes, motos.

**Page 83. RenoWatt Prévision de 6.400.000 euros prévus pour 2022.**

Nous sommes bien conscients des enjeux climatiques et sommes tous soucieux d'y apporter une solution concrète, qui passe par la mise en œuvre d'un programme de transition énergétique. RenoWatt est un guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics, que ce soit au travers de contrats de performance énergétiques (CPEs) ou de marchés Design and Build (D&B). RenoWatt sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance les procédures de marché public et accompagne les entités publiques dans la mise en œuvre des projets.

Nous sommes surpris d'un tel montant pour le lancement d'une étude.

Sur la question des ralentisseurs, Monsieur LUPERTO précise que les dispositifs ralentisseurs sont placés, sur demandes riveraines, après objectivation du besoin par les services de Police. Monsieur BORDON indique que les dispositifs de sécurisation envisagés ne sont pas nécessairement des dispositifs ralentisseurs.

Concernant RENOWAT, Monsieur BORDON détaille les bâtiments retenus dans le cadre du projet.

**Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :**

Nous votons contre car ce projet ne reflète pas notre vision politique de la ville.

Nous notons, à l'instar du MR, que vous prenez le bon « chemin » en terme de mobilité même si cela nous semble encore insuffisant.

L'électeur a voté pour votre projet. A vous de le mettre en œuvre. C'est en octobre 2024 que nous verrons la satisfaction de la population.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

Monsieur LUPERTO indique que la dépense budgétaire doit être inscrite, de laquelle la subvention régionale sera réduite.

**OBJET N°25. Bibliothèque - Convention de partenariat entre la Maison de la Laïcité et de la Commune de Sambreville**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123 ;  
Considérant la proposition de la Maison de la Laïcité de mettre à la disposition de la bibliothèque de Sambreville un lot de livres sur le genre d'un montant de 468,01€ ;

Considérant que ces livres seront choisis et commandés par la bibliothèque ;

Considérant qu'ils serviront, dans un premier temps, à monter une exposition à destination des écoles et de l'ISP du CPAS à l'occasion de la Fureur de Lire et des 100 ans des bibliothèques publiques ;

Considérant que dans ce cadre le Centre d'action laïque organisera une série d'animations à destination des enfants et du groupe d'adultes de l'ISP du 11 au 29 octobre 2021 ;

Considérant que dans un second temps, la bibliothèque pourra intégrer cette collection au catalogue collectif de la province de Namur, prêter les livres à ses affiliés et s'en servir pour des animations ;

Considérant que la bibliothèque s'engage à faire le nécessaire pour récupérer les livres en prêt dans un délai de 6 semaines si la maison de la Laïcité a besoin des livres pour créer des animations en dehors de la bibliothèque ;

Considérant que la bibliothèque n'est pas responsable du fait que des retardataires pourraient ne pas avoir rendu des livres à temps malgré les rappels qui leur sont adressés ;

Considérant que les livres restent la propriété de la Maison de la Laïcité ;

Considérant qu'une convention de partenariat est établie entre les deux parties et qu'elles peuvent y mettre fin, quelles que soient leurs raisons, par un simple écrit ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1.**

De ratifier la convention de partenariat entre la Maison de la Laïcité et la Commune de Sambreville.

## Article 2.

De notifier la présente décision aux personnes concernées.

### **OBJET N°26. Investigation de la qualité du sol et des eaux souterraines par un expert agréé sur le site dit "SAMERA" à SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation de marché**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en séance du 15 juillet 2021 le Collège Communal a désigné le Bureau Economique de la Province de Namur pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du développement du site "SAMERA";

Considérant le cahier des charges N° SAMBREVILLE/EXPERT SOL/SAMERA relatif au marché "INVESTIGATION DE LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES PAR UN EXPERT AGRÉÉ SUR LE SITE DIT « SAMERA » À SAMBREVILLE" établi par le Département Environnement du Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - étude préliminaire et étude combine
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet d'assainissement
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - clauses techniques assainissement
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - suivi de l'assainissement

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.008,50€ hors TVA ou 68.980,29€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant que le budget 2022 est soumis à l'approbation du Conseil Communal de ce jour;

Considérant qu'il convient d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché afin de ne pas retarder l'instruction du dossier "SAMERA" ; Que tout retard dans l'instruction de ce dossier pourrait être particulièrement préjudiciable pour les finances communales et serait opposé à l'intérêt communal ;

Considérant qu'au moment de l'attribution du marché "INVESTIGATION DE LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES PAR UN EXPERT AGRÉÉ SUR LE SITE DIT « SAMERA » À SAMBREVILLE", le budget 2022 sera exécutoire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2021,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1. - :**

D'approuver le cahier des charges N° SAMBREVILLE/EXPERT SOL/SAMERA relatif au marché "INVESTIGATION DE LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES PAR UN EXPERT AGRÉÉ SUR LE SITE DIT « SAMERA » À SAMBREVILLE" établi par le Département Environnement du Bureau Economique de la Province de Namur.

#### **Article 2. - :**

D'approuver le montant estimé du marché "INVESTIGATION DE LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES PAR UN EXPERT AGRÉÉ SUR LE SITE DIT « SAMERA » À SAMBREVILLE" à 57.008,50€ hors TVA ou 68.980,29€, 21% TVA comprise.

#### **Article 3. - :**

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

#### **Article 4. - :**

De charger le Collège Communal d'engager la dépense sur l'article 877/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice moyennant son approbation par la tutelle.

#### **Article 5. - :**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°27. Convention pour mission particulière confiée à INASEP - Protection contre les risques d'inondations rue du Préat à Falisolle - Recours à l'exception IN HOUSE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019 actant l'approbation du principe de l'engagement d'une procédure in house avec l'Intercommunale INASEP, pour les dossiers qui requièrent le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1 de la convention d'affiliation à l'Intercommunale.

Considérant que lors de fortes pluies, les eaux de ruissellement provenant des versants de la rue du Préat provoquent des inondations dans le bas de cette rue ;

Considérant que la Commune de Sambreville souhaite recourir aux services de l'Intercommunale INASEP dans le cadre de la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale;

Considérant que l'intercommunale revêt un caractère public pur;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

Considérant le projet de travaux de protection contre les inondations rue du Préat à Falisolle;

Considérant que les missions confiées à l'Intercommunale INASEP comprendront :

- L'étude d'un projet de voirie complexe avec égouttage et/ou distribution d'eau.
- Le suivi des emprises éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.
- L'assistance administrative (des offres à la fin de chantier).
- La Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau.
- La coordination sécurité projet.
- La coordination sécurité chantier VEG.

Considérant que le montant estimé des honoraires pour cette mission s'élève à 9.056,25-€ 0% TVA ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 50.000€ est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20210011) du budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

En vue de la réalisation du dossier relatif aux travaux de protection contre les inondations rue du Préat à Falisolle:

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 9.056,25-€ 0% TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale INASEP.

**Article 2 :**

D'imputer la dépense résultant de cette mission à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20210011) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°28. Rénovation PPT de la cour d'école d'Arsimont - Conditions et mode de passation de marché – cahier des charges – Approbation – Seconde relance de marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2018 décidant, notamment, de confier une mission d'études relative à la réfection de la cour d'école d'Arsimont à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et d'approuver les contrats intitulés « Contrat d'études » et « Contrat d'études en stabilité » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2018 décidant de désigner l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. pour la coordination de sécurité santé (projet et réalisation du dossier) ;

Vu le contrat d'études et le contrat d'études en stabilités conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 août 2018 ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le cahier des charges, référencé C2018/081 – Dossier 58670 Travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont (projet novembre 2021) et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la réfection de la cour d'école d'Arsimont ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les travaux se situent au sein d'un établissement scolaire.

Considérant que l'attention des soumissionnaires également est attirée sur les dérogations suivantes;

**DEROGATIONS A L'AR DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS**

*Articles 41, 42 et 82 de l'arrêté royal du 14/01/2013 ;*

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 184.821,60 € HTVA – 195.910,90 € TVAC hors options;

Considérant que les travaux font l'objet d'un subside et que le pouvoir subsidiant pour ce marché est la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées située à l'Avenue Gouverneur Bovesse N°41 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 80 jours ouvrables ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.;

Considérant que le marché comprend l'option exigée suivante :

- option n°1 : Finition toiture avec planches de rives et d'habillage

Considérant que cette option correspond à un poste spécifique du métré, pour lequel l'entrepreneur est tenu de remettre prix, et décrit dans les clauses techniques du cahier des charges. ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- les travaux font l'objet d'une unité géographique ;

- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement ;

- le recours à plusieurs entreprises rendrait la coordination des travaux compliquée et coûteuse.

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie D et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que le marché est mixte c'est-à-dire qu'il comprend des postes à forfait global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

**18 MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES**

***Déclaration implicite sur l'honneur***

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur

des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

## **18.1. Motifs d'exclusion**

### **18.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires**

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

– le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

– il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

– il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible **qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

### **18.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

### **18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre;

et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

### **A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont

disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

**B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

**C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

**POINT D'ATTENTION :**

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

**D. Vérification des condamnations éventuelles**

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

- par fax au numéro +32 2 552 27 82

- par e-mail à CasierJudiciaire@just.fgov.be (FR) ou strafregister@just.fgov.be (NL)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (FR) ou 02/5522748 (NL).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

**Pour les soumissionnaires étrangers :**

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

#### **18.1.4. Mesures correctrices**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

#### **18.2 Sélection qualitative**

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

#### **18.3 Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative**

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.

2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers, ou demandés à ceux-ci le cas échéant ;

3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, après la modification budgétaire de l'exercice 2021, à l'article 7221/723-60 (n° de projet 20180046) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/11/2021,

Décide à l'unanimité

#### **Article 1.**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont dont le coût est estimé à : 184.821,60 € HTVA – 195.910,90 € TVAC hors options.

#### **Article 2.**

De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

#### **Article 3.**

D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

#### **Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021, article 7221/723-60 (n° de projet 2018 0046).

#### **Article 5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **Article 6.**

De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**OBJET N°29. Travaux de remplacement de la toiture et ajout d'un bardage mural au bâtiment dit du FOREM situé à SAMBREVILLE sur le site de l'ancienne Feutrerie - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et approbation des conditions du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la présence d'amiante au bâtiment dit du FOREM situé sur le site de l'ancienne Feuturerie à Auvelais;

Considérant la nécessité absolue d'effectuer les travaux de remplacement et de pose d'un bardage mural au bâtiment dit du FOREM situé sur le site de l'ancienne Feuturerie à SAMBREVILLE;

Considérant qu'il apparaît opportun de confier, dès à présent, la mission d'accompagnement au Bureau Economique de la Province de Namur au risque de perdre du temps dans la procédure de lancement du marché public de travaux ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que la mission à confier reprend les différentes études, à savoir :

1. Le relevé de la situation existante.
2. L'avant-projet.
3. Le dossier d'exécution pour marché de travaux en entreprise générale (hors stabilité et techniques spéciales).
4. L'assistance à la passation du marché de travaux.
5. L'analyse des offres et l'assistance pour l'attribution du marché.
6. Le suivi administratif et financier du chantier.
7. En option, le dossier de demande d'autorisation urbanistique.

Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 17.880€ hors TVA ou 21.634,80€ TVA comprise;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20210006) du budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/11/2021,

Décide, à l'unanimité :



**Article 1er. :**

En vue de la réalisation du dossier relatif au projet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue des travaux de remplacement de la toiture et de pose d'un bardage mural au bâtiment dit du "FOREM" situé sur le site de l'ancienne Feutrerie à AUVELAIS.

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 17.880€ hors TVA ou 21.634,80€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

**Article 2. :**

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20210006) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

**Article 3:**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°30. Acquisition d'emprises rue du Moulin des Golettes à Velaine-sur-Sambre en vue de la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne à la DS.A. AJ'L CONCEPT et la Fabrique d'Eglise SAINT-PIERRE à WANFERCEE-BAULET**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1122-30, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN ;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire d'acquérir trois emprises, pour cause d'utilité publique, en vue des travaux de réalisation d'une liaison cyclo-piétonne rue du Moulin des Golettes à Velaine-sur-Sambre; Considérant le plan de mesurage dressé par le Géomètre Expert David Lheureux, dressé en date du 22 septembre 2021;

Considérant que Maître Remi CAPRASSE, Notaire à SAMBREVILLE a rédigé le projet d'acte d'acquisition des emprises reprises ci-dessous :

- Une emprise d'une contenance selon mesurage de nonante-quatre mètres carrés (94m<sup>2</sup>), à prendre dans la parcelle paraissant cadastrée ou l'ayant été, section E numéro 384P0000, de manière à joindre la société venderesse, la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de WANFERCEE-BAULET et le Square de l'Aisance, appartenant à la S.A. AJ'L CONCEPT. L'acquisition de l'emprise précitée est gratuite.
- Deux emprises de contenances respectives selon mesurage de cinquante-huit mètres carrés (58m<sup>2</sup>) et quarante-huit mètres carrés (48m<sup>2</sup>), à prendre respectivement dans les parcelles paraissant cadastrées ou l'ayant été, section E numéro 385AP0000 et 385EP0000, de manière à joindre le bien objet de la première vente, la rue du Moulin des Golettes et divers, appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de WANFERCEE-BAULET.

Considérant que le montant de l'acquisition des emprises à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de WANFERCEE-BAULET s'élève à 318,72€ (trois cent dix-huit septante-deux euros) ;

Considérant le caractère d'utilité publique que revêt l'acquisition des parcelles en question ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, aucun crédit n'est disponible en 2021;

Considérant qu'il est indispensable que la Commune soit propriétaire des parcelles de terrain susmentionnées avant le commencement des travaux de réalisation d'une liaison cyclo-piétonne entre le Square de l'Aisance et la rue Moulin des Golettes à Velaine-sur-Sambre; Que par ailleurs, les travaux bénéficient de subsides et doivent donc être finalisés dans un délai prescrit par le pouvoir subsidiant;

Considérant que tout retard administratif dans ce dossier serait préjudiciable à la Commune;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5, le Conseil Communal décide de pourvoir à la dépense et d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires à l'article 421/711-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/11/2021,

Décide, à l'unanimité :

**Article****1er :**

D'approuver le projet d'acte des emprises reprises ci-dessous :

- Une emprise d'une contenance selon mesurage de nonante-quatre mètres carrés (94m<sup>2</sup>), à prendre dans la parcelle paraissant cadastrée ou l'ayant été, section E numéro 384P0000, de manière à joindre la société venderesse, la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de WANFERCEE-BAULET et le Square de l'Aissance, appartenant à la S.A. AJ'L CONCEPT.
- Deux emprises de contenance respectives selon mesurage de cinquante-huit mètres carrés (58m<sup>2</sup>) et quarante-huit mètres carrés (48m<sup>2</sup>), à prendre respectivement dans les parcelles paraissant cadastrées ou l'ayant été, section E numéro 385AP0000 et 385EP0000, de manière à joindre le bien objet de la première vente, la rue du Moulin des Golettes et divers, appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de WANFERCEE-BAULET.

**Article 2. :**

Le montant de l'acquisition de ces emprises s'élève à 318,72€ (trois cent dix-huit septante-deux euros).

**Article 3. :**

En vertu de l'article L1311-5, le Conseil Communal décide de pourvoir à la dépense et d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires au budget de l'exercice 2022.

**Article 4. :**

D'approuver le caractère d'utilité publique de l'acquisition.

**Article 5 :**

De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.

**Article 6. :**

De charger Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre, de représenter la Commune de Sambreville pour la signature de l'acte authentique.

**Article 7. :**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°31. Procès verbal de la séance publique du 25 octobre 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2021 ;

Considérant les remarques émises par Madame LEAL-LOPEZ quant au contenu du procès-verbal ;

Ouï les échanges intervenus quant à ces remarques ;

Considérant que le libellé du groupe CDH Plus sera adapté au procès-verbal ainsi qu'à l'avenir ;

Considérant l'intervention de Madame DUCHENE a retranscrire au procès-verbal ;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide, par 27 voix "Pour" et 1 "Contre" :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Contre")

**Article 1er :**

Que le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 octobre 2021 est approuvé, moyennant intégration des adaptations suivantes :

- correction du libellé du groupe CDH Plus (en toutes lettres)
- insertion de l'intervention de Madame DUCHENE suite à la prise de parole de Madame FELIX concernant les questions orales posées par le groupe CDH Plus.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

**Interventions :****Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

1. Petit rappel sur l'écriture du **cdH Plus** (Cf liste électorale) et non cdH +
2. Absence de l'intervention de Mme Félix dans le PV alors que sa demande de prise de parole a été acceptée. Et donc devrait figurer au PV De plus, sans la retranscription de l'intervention de Mme Félix, le lecteur ne pourrait comprendre le pourquoi de la réplique aux propos tenus par Mme Leal Lopez. En effet l'attitude tant physique ( tourner le dos) de verbale de Mme Félix ont perturbés la séance du Conseil communal. Les propos tenus de cdh moins, l'attente au fondement de mes questions en sous entendant que je suis idiote, en tenant des propos quant à ma religion « le cdH est un parti catholique, elle devrait-être la première sur le parvis de l'église » ! Devons-nous encore subir les sarcasmes de cette personne ? après avoir traité ECOLO de charognard : personne toujours prête à profiter des malheurs du malheur d'un

autre ! C'est une attitude peu respectueuse envers les collègues ! Faire de la politique de cette manière, je m'y oppose ! A un moment il faut appliquer les ROI et le président doit éviter de tels dérapages.

3. L'incident est relayé à la suite de l'approbation du PV de la séance de septembre au lieu de se trouver juste avant les QO, ce qui perturbe la compréhension du PV puisque l'incident s'est produit juste avant le début QO du CC du 25 octobre 2021 et donc devrait-être repris au bon endroit.
4. Les propos de Mme Duchêne repris dans le PV ne reflètent pas son intervention et ses propos ne sont pas repris dans le contexte.
5. Monsieur BARBERINI, informe qu'il quittera l'assemblée, vers 21h20, afin d'être présent à l'inauguration de l'église Saint-Victor. Il serait correct de rajouter que celui-ci n'a quitté la séance comme annoncé. Mr Luperto l'a invité à rester. Mr Barberini ne quittera la séance qu'à sa clôture par le président

Concernant le libellé du groupe CDH Plus, Monsieur le Directeur Général précise que la correction sera apportée et qu'il en sera tenu compte pour l'avenir.

Quant à l'absence de la retranscription de l'intervention de Madame FELIX, Monsieur le Directeur Général informe ne pas avoir reçu, de l'intéressée, le contenu de son intervention pour insertion au procès-verbal, comme le prévoit le ROI du Conseil Communal.

Madame LEAL-LOPEZ précise ne pas avoir envoyé, exceptionnellement, ses interventions pour le procès-verbal, ayant été choquée par les propos tenus à son encontre par Madame FELIX.

En outre, Madame LEAL-LOPEZ déplore que les propos de Madame FELIX ne soient pas repris au PV alors que la réponse est insérée, ce qui ne permet pas une lecture complète du propos.

Monsieur LUPERTO précise qu'il n'y a pas de compte-rendu intégral des échanges dans les procès-verbaux. La règle, prévue dans le ROI du Conseil Communal, a été simplement appliquée.

Madame DUCHENE confirme ne pas avoir transmis ses remarques par écrit et s'interroge sur la localisation des interventions dans le PV.

Monsieur le Directeur Général précise que le procès-verbal est généré automatiquement par un outil informatique. Il ne lui est pas possible d'insérer les interventions émises à un autre endroit du PV mais il envisagera la question avec le prestataire informatique.

Madame DUCHENE donne lecture de l'intervention qu'elle souhaite voir insérée intégralement au procès-verbal :

*"Mme DUCHENE a interrogé le Président en demandant pourquoi il avait accepté les 6 questions de Mme LEAL alors que c'était "déconseillé". Il lui a répondu qu'il n'était pas interdit de poser des questions mais qu'il avait demandé aux chefs de groupe d'alléger le conseil au maximum afin de ne pas le faire durer trop longtemps pour permettre l'inauguration de l'illumination de l'église.*

*Mme DUCHENE a dit qu'elle ignorait cette consigne et a demandé qu'à l'avenir le Président envoie un mail à tous les conseillers s'il y avait des changements aux règles habituelles."*

Les membres du Conseil Communal marquent leur accord unanime quant à l'insertion de l'intervention de Madame DUCHENE au procès-verbal.

#### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Mme LEAL précise et j'imagine que ce n'est pas une attaque de sa part, à juste titre que je n'ai pas quitté l'assemblée avant la levée de la séance vu qu'elle s'est terminée juste à l'heure à laquelle j'avais prévu de la quitter. Je confirme à Mr LUPERTO qu'il ne m'a pas demandé de rester mais bien qu'il estimait que la séance serait terminée à temps, ce qui fut le cas.

### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence**

#### **OBJET : A.I.S.B.S. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du mardi 21 décembre 2021 de l'ASBS, par lettre du 19 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévue à 20h00, à savoir:

1. Statuts AISBS - Modification - Approbation
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21.12.2021

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévue à 20h20, à savoir:

1. Approbation du plan stratégique à 2027
2. Approbation du budget 2022
3. Approbation des projections financières de l'ASBS à 2027
4. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21.12.2021

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Monsieur Nicolas DUMONT rue du Tram 127 - 5060 Sambreville
- Monsieur Jean-Luc REVELARD, route de Fosses 54 - 5060 Sambreville
- Madame Monique FELIX, rue du Chesselet 168 - 5060 Sambreville

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Statuts AISBS - Modification - Approbation
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21.12.2021

**Article 2.**

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. Approbation du plan stratégique à 2027
2. Approbation du budget 2022
3. Approbation des projections financières de l'AISBS à 2027
4. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21.12.2021

**Article 2.**

D'informer l'AISBS que, suite à la situation sanitaire actuelle, la Commune de Sambreville ne sera représentée par aucun délégué aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET : BEM'S Pop Culture - Proposition de partenariat avec la commune**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23; Considérant le courriel daté du 24 novembre 2021 émanant de Monsieur David AHMED, de la société Probems.be, proposant un partenariat entre ladite société et la Commune de Sambreville;

Considérant que ladite société propose de mettre à disposition :

- de la Bibliothèque, des livres de littérature et des mangas;
- d'Excepté Jeunes, 4 meubles TV, console et jeux avec écrans interactifs de 21 pouces avec système d'exploitation Androïde;

Considérant que Monsieur Ahmed souhaite une convention de partenariat entre sa société et la Commune de Sambreville;

Considérant la proposition de convention jointe à la présente délibération;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1.**

De valider la présente convention de partenariat entre la société PROBEMS.BE, représentée par Monsieur David AHMED, et la Commune de Sambreville dans le cadre de la mise à disposition de matériel de jeux.

**Article 2.**

De charger le Secrétariat de notifier la présente décision aux différents services concernés.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES**

**De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : ROI du Conseil Communal**

**ROI du Conseil Communal**

**Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)**

**Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH+)**

**Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)**

Le Conseil Communal de ce 25 octobre, a été émaillé d'un incident choquant !

En effet, les propos tenus par un membre du Conseil Communal envers un collègue ont été outrageants et d'une extrême gravité dans le sens qu'il a pris la parole pour critiquer le bien fondé des questions déposées mais également l'action politique du collègue.

Cette prise de parole hors des points de l'ordre du jour et les propos tenus sont en contradiction flagrante avec le ROI. A savoir :

- Art. 34 du ROI : aucun point non inscrit à l'ordre du jour du CC ne peut être mis en discussion, sauf en cas d'urgence ;
- Art.74 pt.18 du ROI : le conseiller est tenu de respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
- Art 32 du ROI : le Président dispose d'un pouvoir de police qui l'autorise après avoir donné un avertissement à retirer la parole à un conseiller communal qui trouble la sérénité de la réunion, à le rappeler à l'ordre ou à l'expulser de la réunion

Pour éviter à l'avenir que de tels agissements ne se reproduisent, Mr le Président, comptez-vous compléter l'art. 32 §2 du ROI en y incluant d'autres faits qui devraient être considérés comme troublant la sérénité de la séance du Conseil Communal tels que : la tenue de propos injurieux à l'encontre d'un membre du Conseil Communal, les commentaires désobligeants sur les questions posées, les injures et sarcasmes relatifs à l'appartenance religieuse de ses membres.

#### **Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :**

Concernant ce que vous qualifiez « d'incident choquant » lors du dernier Conseil communal, le règlement d'Ordre Intérieur a été appliqué, à mon sens, comme d'habitude, avec souplesse (je donne toujours la parole par motion d'ordre quand elle m'est demandée).

Si vous émettez le souhait, collectivement, que désormais je m'en tienne strictement, à la lettre, au ROI et donc aux seuls points à l'ordre du jour, j'appliquerai cette volonté.

La demande est elle collective en ce sens?

Pour le reste ... chacun peut apprécier le caractère élégant de l'intervention incriminée ... (comme d'ailleurs chacun a le droit de considérer que le fait de poser 6 questions alors même que tous les groupes s'étaient accordés pour être parcimonieux au vu de l'inauguration exceptionnelle de l'éclairage... était contraire à l'esprit général ) ....

Mais de la à dire que ça a porté atteinte à la dignité ... aucune insulte n'a été prononcée, ... quelques piques acerbes mais... ne sont elles pas légion dans les assemblées?

Enfin, concernant une éventuelle adaptation du ROI, ce qui est proposé comme mentions me semblent tomber sous la notion de « trouble à la sérénité de la réunion ».

Cela étant, si des adaptations du règlement sont souhaitées, cela devra faire l'objet d'un point à l'ordre du jour de notre Conseil communal.

En effet, s'agissant d'une modification du ROI, cela doit faire l'objet d'une délibération spécifique pour être ensuite soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

En outre, une modification de ROI me semble devoir faire l'objet d'une discussion de l'ensemble des groupes du Conseil communal, ce qui n'est pas le cas d'une question orale.

Je vous propose donc, si cela correspond à la volonté exprimée, qu'une réunion des chefs de groupes puisse se tenir à ce propos.

#### **Interventions :**

Monsieur REVELARD indique que le but de son intervention est d'indiquer qu'il est superflu d'ajouter des dénigrements dans le cadre des débats entre groupes politiques. Pour lui, les propos tenus lors du Conseil du mois dernier étaient inacceptables, et en particulier sur la forme de l'intervention.

Madame LEAL-LOPEZ remercie les collègues qui ont exprimé leur soutien face à cet évènement. Elle souligne l'importance de garder une certaine éthique et une certaine sérénité. Elle indique que la manière dont un membre du Conseil s'est exprimé n'est pas acceptable. En sachant ce qui allait être déclaré, Madame LEAL-LOPEZ souligne que le Président a laissé la parole en connaissance de cause. En outre, elle rappelle avoir posé des questions courtes, et avoir exprimé le fait que des réponses courtes, voire par écrit, pouvaient lui être adressées. Madame LEAL-LOPEZ n'accepte pas d'avoir été traitée comme elle l'a été dans une enceinte démocratique.

Monsieur LUPERTO rappelle avoir exprimé, en commission, qu'il était quelque peu excessif d'avoir posé six questions orales alors qu'une demande avait été faite d'être parcimonieux. En outre, Monsieur LUPERTO n'accepte pas être agressé par Madame LEAL-LOPEZ. Il s'exprime en ces termes « *C'est incorrect. Ne faites pas de moi le responsable de vos malheurs. Il y a quand même un accord collectif (sur les questions) qui n'a pas tout à fait été respecté dans votre chef. La parole, je la donne toujours. Mais le ROI n'a pas été bafoué. Et si vous voulez qu'il soit appliqué à la lettre, on peut changer de paradigme, je serai votre homme, et les conseils se termineront plus tôt* ».

Monsieur LUPERTO rappelle avoir donné la parole, sur motion d'ordre, comme il le fait systématiquement, sauf à considérer que la volonté soit formulée d'appliquer le ROI au pied de la lettre. Contrairement à ce qui est dit par Madame Leal Lopez, Monsieur LUPERTO informe qu'il était, en effet, informé de la volonté de Madame FELIX d'exprimer son mécontentement devant le non-respect de l'accord intervenu entre chefs de groupe de se montrer mesurés en terme de dépôt de questions (pour permettre exceptionnellement l'inauguration de l'éclairage de l'église St-Victor). En aucune façon il n'avait connaissance, au préalable, du contenu précis ni de la tonalité de son intervention. Il précise d'ailleurs qu'informé du souhait de Madame FELIX de soulever ce point, il a tenté de l'en dissuader.

Quant à la proposition de limitation du nombre de questions orales à la proportionnelle de la représentativité des groupes, Monsieur LUPERTO mentionne que la proposition lui a été formulée par un

groupe Politique et n'émane pas du Collège Communal. Il souligne, toutefois, que ce type de règle à la proportionnelle est applicable dans les parlements.

Il indique toutefois comprendre la proposition et précise « *Des questions anecdotiques pourraient être débattues en commission. J'ai toujours cependant veillé à ce qu'elles soient posées ici mais il ne faut pas non plus abuser de la démocratie. En abuser, c'est l'user. Par ailleurs, cette règle de la proportionnelle, elle existe au parlement wallon et elle est acceptée par chacun, parce qu'il n'est pas raisonnable qu'une seule personne prenne en otage toute une assemblée* ».

Par rapport au contenu même de l'intervention de Madame FELIX, chacun peut avoir une expression. Mais, dans l'intervention, Monsieur LUPERTO souligne qu'aucune insulte n'a été proférée et aucune atteinte à la dignité exprimée permettant d'y réagir en tant que président de séance. Il ajoute, enfin, avoir toujours veillé à la sérénité des débats et au respect mutuel au sein de l'assemblée du conseil. Madame DUCHENE se déclare choquée par le manque de respect formulé envers Madame LEAL-LOPEZ lors du dernier Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO précise avoir évité de "*mettre de l'huile sur le feu*" en veillant à passer rapidement à autre chose. Il réitère qu'aucune insulte n'a été proférée.

Monsieur LUPERTO considère qu'il y a une part de subjectif quant à l'appréciation de chacun, en fonction de sa susceptibilité personnelle.

Monsieur KERBUSCH sollicite la parole, son groupe politique étant mis en cause.

Madame LEAL-LOPEZ rappelle que le ROI ne permet pas aux conseillers de prendre la parole dans le cadre de questions posées par un autre groupe politique. Pour elle, il n'est pas opportun de donner la parole à Monsieur KERBUSCH.

Monsieur LUPERTO rappelle avoir offert la liberté de s'exprimer à plusieurs reprises, dans des situations exceptionnelles, à des membres du Conseil.

Il soumet au vote du Conseil Communal la possibilité de s'exprimer, telle que sollicitée, pour Messieurs KERBUSCH et BARBERINI.

Les groupes CDH Plus, ECOLO, et Madame DUCHENE votent défavorablement quant à la proposition formulée. Les autres groupes politiques acceptent la prise de parole de Messieurs KERBUSCH et BARBERINI.

Conformément au vote intervenu, Monsieur LUPERTO donne la parole à Messieurs KERBUSCH et BARBERINI.

#### **Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :**

Merci de me laisser prendre exceptionnellement la parole dans le cadre de cette très exceptionnelle question supplémentaire signée conjointement par différentes familles politiques. Et je tiens déjà à m'étonner de la présence de la famille libérale que je ne reconnais pas dans cette alliance... Je doute d'ailleurs de l'adhésion de M. Barberini à ce genre de démarche et certainement pas en les termes qui sont posés...

Or donc, M. le Président, on a lâché les chiens ! c'est l'hallali ! la rage des prétendants de la bien-pensance et des apprentis de l'arrangement avec la vérité !

J'ai parcouru le texte proposé par ma collègue Monique Félix – lequel avait été approuvé par ailleurs par notre section locale.

Je vais, sans vouloir m'éterniser, m'arrêter sur quelques points soulevés dans l'interpellation de ce soir car les mots en politique sont les armes de la démocratie et il me semble en l'occurrence que nos collègues tirent au bazooka sur un bouvreuil (petit oiseau de nos contrées au ventre amarante ou rosé...):

S'il y a bien un incident choquant, c'est cette interpellation des 3 représentants, ce soir... !

Si une personne s'est sentie visée le 25 octobre, cela ressort certainement d'une question d'ego car il n'apparaît dans le texte de Mme Félix aucune attaque ad hominem. Je n'y vois également pas d'attaque ni d'injures sur la confession de la personne mais bien une certaine ironie sur ce qu'a représenté et représente encore bien évidemment ce groupe politique.

Mme Félix ne faisait que désapprouver le dépôt des questions orales par le groupe CDH+ alors que M. le Bourgmestre avait demandé exceptionnellement de ne pas déposer de questions pour assister à l'inauguration de l'éclairage de l'église.

Certes le ton était piquant mais certainement pas injurieux.

La communication est un art difficile, M. le Président et tout le monde n'est pas plus visiblement à même d'entendre un français correct... C'est à regretter. Pour cette assemblée et pour les électeurs qu'elle représente...

Ainsi, nous rejetons absolument tous les superlatifs et qualificatifs qui regorgent dans ce texte.

Tout ce qui est exagéré relève de l'insignifiance...

Nous déplorons la manière dont ces 3 représentants ont utilisé le ROI (pour le critiquer) afin de tenter d'éviter hypocritement une possible réponse de notre part... ! (Merci, M. le Président, de nous laisser l'opportunité de pouvoir nous défendre)

Nous sommes outrés d'avoir dû constater qu'un représentant à l'initiative de ce texte ait laissé dire sur les réseaux sociaux que Mme Félix et moi-même étions des personnes infectes, confortant

même l'auteur de cette injure en appuyant sur le fait que nous n'avions pas notre place en politique...

Mais, cher collègue, si nous n'avons pas notre place en politique, vous n'êtes tout simplement pas, vous, capable d'en faire !

Un peu d'auto-dérision nous semble la bienvenue à l'avenir.

Je termine cette intervention, M. le Bourgmestre, en vous signalant que c'est notre section qui s'exprime par ma voix aujourd'hui.

Laquelle vous invite à faire montre de beaucoup de sérénité pour l'avenir...car avec une opposition comme celle que vous connaissez par la voix de cette question orale déposée par des membres Ecolo-CDH et MR, vous pouvez envisager octobre 2024 sous les meilleurs auspices... !

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Monsieur le Président, je vous préfère souple car si l'un d'entre-nous vous demande de l'être moins, celui-ci ne fera que de se tirer dans le pied car chacun d'entre nous a déjà pu bénéficier d'un droit exceptionnel à la parole, parfois même pour se défendre. Selon le ROI puisqu'il en est question, j'ai le droit d'intervenir sur la question de la collègue de mon groupe, donc voici. Vous savez que je pose peu de questions supplémentaires, non que je n'aie pas d'informations à demander ou de doléances à transmettre mais j'utilise les autres possibilités qui me sont offertes en tant que conseiller (commissions, échevins, directeur général) et ce, certes, me créant peu de publicité mais souvent avec autant d'efficacité que les questions au conseil que j'utilise lorsque les dossiers que je transmets n'aboutissent pas. Raison de plus pour regretter d'être associé, mêlé à ce débat qui pouvaient se faire en off et qui fait penser à certains débats que l'on trouve sur FB. Effectivement, je ne retrouve pas ma place dans ce débat. Ceci dit sans aucune volonté de ma part de blesser qui que ce soit, dont loin de moi l'idée ...

Monsieur LUPERTO clôture le débat en faisant un appel à la sérénité de chacun pour exercer la fonction de conseiller communal, dans le respect de tous.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO